

Ville des Trois-Ilets – Reconstruction de la voirie du lotissement GALICE

(Marché passé selon la procédure adaptée arts. L2123-1 et R2123-4 – Code de la commande publique)

**VILLE DES TROIS ILETS
1 RUE EPIPHANE DE MOIRANS**

**97229 TROIS ILETS
TEL 0 596 683 111 – FAX 0 596 683 039**

**RECONSTRUCTION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT GALICE
VILLE DES TROIS-ILETS.**

Dossier de Consultation des Entreprises

(D.C.E.)

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire..... 4
1.1.1	Parties contractantes : D'une part, Maître d'Ouvrage : 4
1.2	Décomposition en tranches et en lots 4
1.3	Travaux intéressant la “Défense” - Obligation de discrétion 4
1.4	Contrôle des prix de revient..... 4
1.7	Etudes d'exécution 4
1.8	Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier..... 4
1.9	Dispositions générales..... 4
1.9.1	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 4
1.9.2	Unité monétaire 5
1.9.3	Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers..... 5
	En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français..... 5
	Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. 5
1.9.4	Assurances..... 5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
2.1	Pièces particulières : (par ordre de priorité)..... 6
2.2	Pièces générales :..... 6
2.2.1	Ordre de préséance 6
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	7
3.0	Répartition des paiements..... 7
3.1	Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie. 7
3.1.1	Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte : 7
3.1.2	Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés 7
3.1.3	Les modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires 7
3.2	Répartition des Dépenses communes de chantier..... 8
3.3	Variation dans les prix..... 8
3.3.1	Type de marché 8
3.3.2	Application de la T.V.A. 8
3.4	Paiement des co-traitants et sous-traitants 8
3.4.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché..... 8
3.4.2	Modalités de paiement direct par virement 8
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	9
4.1	Délais d'exécution des travaux. 9
4.2	Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots. 9
4.3.2	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 9
ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
5.1	Retenue de garantie 10

5.2	Avance forfaitaire.....	10
ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....		10
6.1	Piquetage :.....	10
ARTICLE SEPT - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....		10
7.1	Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.....	11
7.2	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails.....	11
7.3	Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.	11
ARTICLE HUIT – PROVENANCE DES MATERIAUX		12
ARTICLE NEUF - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX		12
9.1	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	12
9.2	Réception.....	12
9.3	Documents fournis après exécution.	12
ARTICLE DIX - RESILIATION DU MARCHE.....		12
ARTICLE ONZE - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....		12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux de reconstruction de la voirie du lotissement GALICE sur la commune des TROIS-ILETS.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.) joint au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie des Trois-Ilets, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1.1 Parties contractantes : D'une part, Maître d'Ouvrage :

Mairie des TROIS-ILETS
Rue Epiphane de MOIRANS
97229 LES TROIS-ILETS

D'autre part, l'entreprise avec laquelle le Maître de l'Ouvrage aura passé Marché,

Le Maître d'Œuvre :

ECO CONCEPTION Antilles
225 Rue des Orangers
97224 DUCOS
☎0596 07 95 46
contact@ecoconceptionantilles.fr

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Les travaux sont répartis en un Lot unique.

1.3 Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de discrétion

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.7 Etudes d'exécution

L'entreprise devra se munir de ses plans d'exécution.

1.8 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier

Sans objet

1.9 Dispositions générales

1.9.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

1.9.2 Unité monétaire Euro

1.9.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 112 du nouveau C.M.P., une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

“ J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet.....
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4-2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

1.9.4 Assurances

Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 1 524 490 € par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4 573 471 € par sinistre pour les dommages corporels.

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité)

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), commun à tous les lots.
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux.
- Plans et détails des ouvrages visés au DCE
- DPGF

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (décret 98.28 du 08.01.98 j.o. du 15.01.98 modifié par décret 99.98 du 15.02.99)
- Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.)
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret modifié n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/D.T.U.)
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Code du Travail et notamment ses articles L235.1 à 18 et R.238.1 à 45.
- Bien que non jointes au présent marché, l'entreprise est réputée connaître les pièces générales ci-dessus.

2.2.1 Ordre de préséance

- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
- Dans le cas où la concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle, en ce qui concerne les plans, peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'oeuvre.
- Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et les plans.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.0 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants et/ou à l'entrepreneur mandataire et à ses co-traitants et sous-traitants.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.

3.1.1 Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus.
- des sujétions qui peuvent se produire au cours du chantier, compte tenu de la période d'exécution, de telle façon que les ouvrages soient livrés prêts à être utilisés et à l'entrepreneur à évaluer les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour respecter les délais impartis dans le respect des lois sociales en vigueur au moment des travaux.
- des dépenses communes de chantier mentionnées au 3.2 ci-après.

3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E.) directement au compte de l'entreprise titulaire d'un lot après vérification de la situation par le maître d'œuvre.

3.1.3 Les modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

3.2 Répartition des Dépenses communes de chantier.

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Type de marché

Le marché est passé à prix fermes non actualisables, le mois d'établissement des prix est le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres ...**octobre 2021**..... Ce mois est appelé Mo (article 2 de l'acte d'engagement).

3.3.2 Application de la T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants

3.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- . Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.
- . Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

. une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 44 et aux alinéas 1° - 2° - 3° - 4° - 5° et 6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (6° de l'art 45 du C.M.P.).

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

3.4.2 Modalités de paiement direct par virement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des

entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

4.1 Délais d'exécution des travaux.

Les stipulations correspondantes applicables sont contenues dans l'Acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3 Pénalités

4.3.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans un délai de quinze jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de **76 € TTC** par jour calendaire de retard.

4.3.2 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Retard dans la remise des documents à établir par les entrepreneurs :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au Maître d'Oeuvre en **3 (trois) exemplaires**, 2 (deux) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 0,5 % (un demi pour cent) du montant du marché TTC sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur avec un minimum de **76 € TTC**.

Primes pour avances : Aucune prime n'est accordée pour travaux réalisés dans un délai plus court que celui prévu, le délai prescrit étant celui permettant une parfaite exécution des ouvrages.

Dans le même délai, il devra fournir au maître d'oeuvre pour transmission au maître de l'ouvrage :

- trois jeux complets de plans complétés et remis à jour, conformes à l'exécution,
- trois schémas synoptisés de l'ensemble des installations, notamment de celles de chauffage, électricité, eau potable, eaux usées, gaz, téléphone etc ...
- notices d'utilisation et d'entretien donnant le détail des opérations de conduite, la périodicité et la nature des opérations de contrôle, d'entretien et de révision, la nature et le type des ingrédients d'entretien,
- trois exemplaires des notices descriptives et fiches techniques du matériel employé en particulier pour le chauffage et la plomberie.

ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.

5.1 Retenue de garantie

En garantie des obligations du marché, il sera appliqué une retenue sur chaque situation mensuelle en vue des paiements d'acomptes de cinq pour cent (5 %) du montant du marché T.T.C sous réserves des dispositions du Code des Marchés Publics (articles 99 à 101 du nouveau Code des Marchés Publics).

La retenue sera pleinement restituée à l'entrepreneur à l'expiration d'un délai de garantie fixé à un an à compter de la date de réception conformément à l'article 41 du CCAG.

En remplacement de cette retenue de garantie, le titulaire du marché a la possibilité de constituer une garantie à 1ère demande dans les conditions prévues à l'article 100 du nouveau Code des Marchés Publics, ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du nouveau Code des Marchés Publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

5.2 Avance forfaitaire.

Une avance forfaitaire est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000€ H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionnée ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

6.1 Piquetage :

Il est effectué contrairement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux.

ARTICLE SEPT - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

7.1 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution Sa durée est de **20 jours (20)** à compter de la date de notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période et conformément à l'article 28.2 et 3 du C.C.A.G. aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement par l'entrepreneur sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

7.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et des spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'oeuvre. Article 29 du C.C.A.G.

7.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Chacune des entreprises est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier, même si ceux-ci ne font pas expressément partie de leur lot propre, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'oeuvre ou des services compétents éventuels.

7.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Pour l'application des articles 31 et 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier de l'entreprise indique notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène soient toujours adaptées aux effectifs.

7.4.1 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre.

Elle doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

ARTICLE HUIT – PROVENANCE DES MATERIAUX

Cf. Article 4 du CCTP

ARTICLE NEUF - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'oeuvre et ceci à la charge de l'entreprise.

9.2 Réception.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 Documents fournis après exécution.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution

9.4 Délai de garantie.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE DIX - RESILIATION DU MARCHE

9.1 Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE ONZE - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P..

a) C.C.A.G. :

Dérogation à l'article 3.11 du C.C.A.G. résultant de l'article 2.2.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 3.12 du C.C.A.G. résultant de l'article 2.2.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 1.9.4 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.3.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 7.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 41.1 à 3 du C.C.A.G. résultant de l'article 8 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G. résultant de l'article 8 du présent C.C.A.P.

b) C.C.T.G. : Néant

Fait à TROIS-ILETS,

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Lu et accepté
L'ENTREPRENEUR